Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014

autorisant l'EARL Le Poussin Piou Piou, ayant son siège social au lieu-dit « la Maison Neuve » à Couesmes Vaucé (53300), à exploiter, un élevage avicole comprenant 40 000 poulets de chair, soit un total de 40 000 animaux équivalents, au lieu-dit "le Meslier » à Couesmes Vaucé (53300).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement – titre 1er du livre II, notamment les articles R. 211-80 et suivants ; titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2013, complétée par l'EARL Le Poussin Piou Piou, ayant son siège social au lieu-dit « la Maison Neuve » à Couesmes Vaucé (53300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au lieu-dit «le Meslier» à Couesmes Vaucé, un élevage avicole comprenant 40 000 poulets de chair ou 13 333 dindes de chair, soit un total de 40 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014127-0003 du 7 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus ;

Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Brecé, Couesmes Vaucé, Gorron, Le Pas, Saint-Aubin-Fosse-Louvain (situées dans le département de la Mayenne) et Saint-Siméon (située dans le département de l'Orne) ;

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Couesmes Vaucé, Gorron, Le Pas, Saint-Aubin-Fosse-Louvain (situées dans le département de la Mayenne) et Saint-Siméon (située dans le département de l'Orne) ;

Vu les avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de l'inspecteur de l'environnement, du directeur départemental des territoires, du délégué territorial de la Mayenne de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de l'unité territoriale de la Mayenne de la direction régionale des affaires culturelles, du président du Conseil Général, du président de la commission locale de l'eau (bassin versant de la Mayenne) ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que :

- les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
  - un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;
  - l'équilibre de la fertilisation pour l'élément phosphore ;

- ⇨ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation, complété par une unité de compostage.

Etant entendu que :

- ↳ le compost produit devra être conforme à la norme NFU 42-001 ;
- ↳ la plantation d'arbres de moyenne et haute tige devra être réalisée le long du chemin du côté du poulailler et en bordure de la parcelle jouxtant l'habitation de Mme Le Roux Arlette ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

==========

Titre I. - LOCALISATION

Article 1er :

L'EARL Le Poussin Piou Piou, ayant son siège social au lieu-dit «la Maison Neuve » à Couesmes Vaucé (53300), est autorisée à exploiter, un élevage avicole comprenant 40 000 poulets de chair ou 13 333 dindes de chair, soit un total de 40 000 animaux équivalents, au lieu-dit « le Meslier » à Couesmes Vaucé (53300), sous la réserve expresse des droits des tiers.

Cette installation est rangée sous le n° **2111-2 a** de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable.

Les installations à usage de poulailler(s) seront implantées et installées conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1°) Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- ↳ 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- ↳ 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ↳ 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- 50 mètres de berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent arrêté peuvent être augmentées.

Titre II. - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'élevage avicole s'effectue sur **litière sèche.**

Une alimentation supplémentée en phytases est mise en place, afin de diminuer le rejet de phosphore.

Titre III. - AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Article 3 :

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Article 4 :

Un compteur d'eau volumétrique devra être installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 5 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 6 :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo. Les autres aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 7 :

Les aménagements à réaliser à proximité du bâtiment pour le captage, la gestion et l'évacuation des eaux de ruissellement, vers le cours d'eau voisin, devront être définis et mis en œuvre après consultation du services Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Mayenne et en accord avec l'inspection des installations classées. Ces aménagements ne devront en aucun cas recueillir des eaux susceptibles d'être polluées

Article 8 :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers et les fientes visés aux paragraphes ci-dessous, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts d'élevages bovins et porcins non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-dessous :

<table>
<tr><th>Type de bâtiment</th><th>Fréquence du curage</th><th>Mise en plate-forme de stockage</th></tr>
<tr><td colspan="3">Bovins</td></tr>
<tr><td rowspan="2">■ Litière accumulée.</td><td>Supérieure ou égale à 2 mois</td><td>NON</td></tr>
<tr><td>Inférieure à 2 mois</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td>■ Pente paillée.</td><td rowspan="3">Quotidienne
à
hebdomadaire</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td>■ Stabulation entravée.</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td>■ Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour.</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td colspan="3">Porcins</td></tr>
<tr><td rowspan="2">■ Litière accumulée ou bio-maîtrisée.</td><td>Supérieure ou égale à 2 mois</td><td>NON</td></tr>
<tr><td>Inférieure à 2 mois</td><td>OUI</td></tr>
</table>

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus.

Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 1er - titre I. (localisation) du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les tas doivent être dissimulés au mieux et l'aire de stockage temporaire doit être remise en culture avec le reste de la parcelle.

Interdiction de stocker :

- sur un terrain en zone inondable,
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable destinés à l'alimentation publique,
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 9 :

Les capacités de stockage calculées d'après la méthode Dexel, en tenant compte des périodes d'épandage renforcées, sont exigibles au plus tard 3 ans après la signature des 5èmes programmes d'actions régionaux et en tout état de cause au plus tard le 1er juillet 2016.

L'exploitation dispose d'une capacité de stockage des effluents de volailles de 600 m³, soit 7,6 mois de stockage.

Titre IV. - REGLES D'EXPLOITATION

Article 10 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

POUR LA PERIODE ALLANT de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

POUR LA PERIODE ALLANT de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixée ci-dessus :

- ⇨ en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- ⇨ le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 11 :

Les bâtiments sont correctement éclairés et ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Article 12 :

Les effluents de l'élevage sont traités pour moitié par épandage sur des terres agricoles et pour moitié par compostage.

L'exploitation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, tant en ce qui concerne les mesures s'appliquant à la zone vulnérable, qu'à celles s'appliquant dans la zone d'actions complémentaires élargie le cas échéant.

Article 13 :

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit.

Article 14 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
■ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
■ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
■ Autres fumiers. ■ Lisiers et purins. ■ Fientes à plus de 65 % de matière sèche. ■ Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ■ Digestats de méthanisation. ■ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. *Cas particuliers* : ■ En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. ■ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
■ Autres cas.	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de cent (100) mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous douze (12) heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 15.

Article 15 :

Les distances minimales définies à l'article 14 s'appliquent aux composts élaborés de fumiers de volailles conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-A-401 du 19 juillet 2004, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes, ainsi que conformément à l'article 16 du présent arrêté :

⇨ le compostage est réalisé sur une aire étanche permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents d'élevage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts dont les conditions de stockage sont définie à l'article 8.

Article 16 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE.

UNITE DE COMPOSTAGE EN SYSTEME FILAFLOR

La moitié des effluents est traitée par compostage et l'autre moitié par épandage.

FILAFLOR est une unité de compostage avec ensemencement d'un inoculum bactérien dans le fumier de volailles avec l'obtention d'un produit répondant aux spécifications techniques de la norme NFU 42-001. Avant la mise en andain, une flore bactérienne construite, associant plusieurs bactéries aérobies (FILAFLOR WD VOLAILLES et FILAFLOR COMPOSTAGE), est incorporée au fumier brut. Afin que les andains soient homogènes, il est nécessaire de curer le poulailler en utilisant la technique en épi, de préférence avec un épandeur afin de bien répartir les bactéries et l'aération du fumier. Le fumier est alors disposé sur la plate-forme en un seul tas, d'environ 2 mètres de haut.

L'ancienne plate-forme de stockage (silo) sera reconvertie en plate-forme de compostage, elle sera implantée sur la parcelle n° 15 section ZO au lieu-dit « le Meslier» sur la commune de Couesmes Vaucé au nord-est du poulailler. Elle sera composée d'une plate-forme stabilisée de 10 mètres de large sur 30 mètres de long, soit une superficie de 300 m².

L'unité de compostage porte sur le traitement de 148 tonnes de fumier de volailles par an, produisant 90 tonnes de compost commercialisé par les Etablissements Michel.

148 tonnes de fumier seront épandues sur les terres de l'EARL Le Poussin Piou Piou.

Pendant la phase de compostage, l'andain sera recouvert en totalité d'une bâche, évitant ainsi le lessivage.

16.1 - Auto surveillance de l'unité de compostage :

16.1.1 – Gestion des flux de matières premières et de produits finis :

Le principal objectif du suivi est d'assurer une traçabilité du procédé et du produit de façon pérenne (de la production du déchet à son élimination).

A chaque fin de lot de compostage, le cahier d'enregistrement doit être correctement et complètement renseigné. Le principal objectif est de consigner :

- ↳ le suivi des températures,
- ↳ la notation des évènements pouvant intervenir sur le compostage,
- ↳ l'identification des matières premières et du produit fini (date de début et fin de compostage, coordonnées de l'éleveur, quantité, composition),
- ↳ l'identification du produit fini (date, nom et adresse du destinataire, nature de la matière première, transporteur, quantité),
- ↳ les analyses.

Les inspecteurs des installations classées, dûment habilitées, auront constamment accès aux installations autorisées.

16.1.2 – Suivi du compostage :

L'éleveur procèdera quotidiennement aux opérations suivantes :

⇨ Vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement,

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- ⇨ un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- ⇨ le maintien d'une température supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température, en vue de surveiller l'élévation de température par des prises hebdomadaires (au moins 5) en plusieurs endroits.

Les mesures seront prises en milieu de l'andain et ce, depuis sa constitution jusqu'à la fin de la phase de fermentation (J + 2, J + 5 et J + 12), ainsi qu'au début et en fin de la phase de maturation (J + 60 et J + 90) (J correspondant au jour de chaque retournement)

Le produit final obtenu doit être stable, homogène et hygiénisé. L'aspect macroscopique (couleur, odeur, texture) doit être proche du terreau.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la nature et la quantité ou volume du fumier composté ;
- les résultats des analyses des taux de matières sèches ;
- les dates de début et fin de compostage (après maturation) ;
- l'aspect macroscopique final (couleur, odeur, texture) après maturation ;
- le résultat des mesures de température ;
- la destination finale (épandage par parcelle ou transfert) ;

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

16.1.3 - Validation de l'auto surveillance :

Le service des installations classées peut désigner un organisme agréé par l'administration pour valider l'auto surveillance. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

La mission de validation de l'auto surveillance consiste à :

- ↳ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des fumiers et/ou lisiers traités ;
- ↳ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans…) ;
- ↳ vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issu de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

16.1.4 - Maintenance de l'installation :

L'exploitant devra assurer l'entretien et les travaux éventuels afin de garantir un bon état de fonctionnement de l'unité de traitement.

16.1.5 -Dysfonctionnement de l'unité de traitement :

En cas d'arrêt momentané, le fumier et/ou le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas d'arrêt prolongé ou d'absence de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs animaux seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage autorisé.

16.2 - Auto surveillance du compost normalisé :

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme NFU 42-001 ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

pour norme NFU 42-001

- matière sèche,
- matière organique,
- C/N,
- azote total,
- azote ammoniacal,
- azote organique,
- azote nitrique,
- azote uréique,
- anhydrique phosphorique (P_2O_5),
- anhydrique sulfurique (SO_3),
- oxyde de calcium ((CaO),
- oxyde de potassium (K_2O),
- oxyde de magnésium (MgO),
- oxyde de sodium (Na_2O) ;
- éléments traces métalliques (cadnium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, silénium, zinc, arsenic, molybdène ;
- agents pathogènes.

Article 17 :

1°) Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

⇨ Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

⇨ La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

⇨ En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

⇨ La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2°) PLAN D'EPANDAGE / CAHIER D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'épandage est autorisé sur une surface globale de trente huit hectares quatre vingt dix ares (38 ha 90 a) répartie de la façon suivante :

⇨ 6 ha 29 a restent aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,

⇨ 32 ha 61 a restent aptes à l'épandage toute l'année.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇨ lorsque des terres sont mises à dispositions par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage, conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprenant l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- ⇨ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles d'épandage, des éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- ⇨ un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- ⇨ les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- ⇨ l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie
- ⇨ les assolements, successions culturales, les rendements moyens ;
- ⇨ les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts ou traités, le cas échéant sur les cultures ou les prairies ;
- ⇨ les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- ⇨ le calcul du dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- ⇨ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables au programme d'action régional.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il est établi pour chaque campagne culturale fixée du 15 août de l'année N – 1 au 14 août de l'année N.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs preneurs de lisier ou de fumier, une solution de remplacement doit être présentée au Préfet dans un délai de trois mois, sinon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

3°) Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée. Celui-ci s'apprécie en comparant les apports d'azote et les arrières effet, y compris l'azote fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

4°) L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement, est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvements en eaux souterraines (puits, forages et sources);
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ; sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectorale d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges des cours d'eau sure un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,

- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- les week-ends, veilles de fête et jours fériés ;

5°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m3 au lieu de 1 unité N/m3.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limité de 10 kg/ha.

6°) PLAN DE FUMURE

Un plan de fumure doit être réalisé le 1er mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;

- ⇨ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇨ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇨ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇨ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇨ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇨ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇨ reliquat azoté en sortie hiver ;
- ⇨ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇨ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limité en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373.

7°) <u>BANDE DE SECURITE ENHERBEE</u>

Une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes existantes référencées en 2008 dans le cadre de l'inéligibilité des aides PAC en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées, ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondent aux traits pleins et pointillés bleus sur les cartes de l'institut géographique national au 1/25 000ème à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés et à l'exception des dérogations accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en application de l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

8°) COUVERTURE DES SOLS

Est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

9°) RETOURNEMENT DES PRAIRIES DE PLUS DE TROIS ANS

- le retournement des prairies doit être effectué entre le 1er février et le 1er octobre,
- la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes.
- aucune fertilisation n'est autorisée sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Si un captage d'eau potable est mis en place à l'intérieur des parcelles du plan d'épandage ultérieurement à l'arrêté d'autorisation ou si la modification du périmètre ou des servitudes d'un captage d'eau potable existant, impacte les parcelles du plan d'épandage, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions particulières définies par l'arrêté préfectoral pris pour la protection dudit captage.

AUTOSURVEILLANCE

Article 18 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

La campagne culturale est fixée du 15 août de l'année N-1 au 14 août de l'année N.

Le cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, doit comporter pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1) Les superficies effectivement épandues ;
2) Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3) Les dates d'épandage ;
4) La nature des cultures ;
5) Les rendements des cultures ;
6) Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organiques et minéral ;
7) Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8) Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte

l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échange et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Titre V - INSERTION DANS LE PAYSAGE

Article 19 :

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro écologiques de type haies d'espèce locales, bosquets, talus enherbés, point d'eau.

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

1°/ Aspect général du bâtiment.

Dans la mesure du possible, les nouveaux bâtiments devront former une partie d'un groupe plutôt qu'être isolés, et avoir entre eux une relation de style, de taille et de finition.

Cet ensemble devra constituer un tout avec les bâtiments de l'exploitation existante.

2°/ Matériaux et couleurs.

Les matériaux et leur couleur devront faciliter l'intégration du bâtiment dans un site bâti ou l'insertion dans un site non bâti.

Leur choix permettra :

- d'unifier le bâtiment et son environnement,
- de renforcer son parti architectural,
- de diminuer subjectivement la masse d'un bâtiment.

3°/ Plantations végétales.

L'aménagement d'espaces verts et les plantations d'espèces végétales décoratives amélioreront l'intégration des bâtiments dans le paysage.

L'utilisation d'espèces connues, et croissant bien dans la zone, sera préférée.

Les arbres, ou groupes d'arbres, seront plantés dans l'espace compris entre les bâtiments et les endroits d'où ils sont vus, de manière à dissimuler les premiers. Ils devront être plantés à une distance des bâtiments au moins égale à la hauteur de l'arbre.

- ⇨ La plantation d'arbres de moyenne et haute tige sera réalisée le long du chemin, du côté du poulailler et en bordure de la parcelle jouxtant l'habitation de Mme Le Roux Arlette.

Titre VI. - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 20 :

Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 21 :

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux, doit être associé à une capacité de rétention adaptée au volume de stockage.

Article 22 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Article 23 :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits est interdit.

Article 24 :

Les installations électriques sont conçues et construites, conformément aux règlements et normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariées ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, telles que mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les fiches de données de sécurité, telles que mentionnées à l'article 9 ce même arrêté ministériel, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la dispositions des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 25 :

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le préfet : (Préfecture de la Mayenne, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES, 46 rue Mazagran – C.S. 91507 - 53015 LAVAL CEDEX), dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 26 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 27 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.
En particulier :

- ⇨ Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ⇨ Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 28 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :
1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 29 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 30 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la mairie de Couesmes Vaucé et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Couesmes Vaucé et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 31 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l' EARL Le Poussin Piou Piou, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 32 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Couesmes Vaucé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Brecé, Gorron, Le Pas, Lesbois et Saint-Aubin-Fosse- Louvain (communes du département de la Mayenne), et au maire de Saint-Siméon (commune du département de l'Orne) [sous couvert du Préfet du département de l'Orne], ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet,

Philippe VIGNES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1er du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.